# Art. 5 Zone spéciale – Zone d'habitations secondaires [SPEC-HS]

Les zones d'habitations secondaires sont destinées exclusivement aux logements temporaires.

Sur ces fonds, seules sont autorisées des constructions qui sont en rapport direct avec leur destination, comme l'implantation d'un pavillon de service ou d'un bâtiment de réception. Des constructions en dur à usage d'habitation ne peuvent être autorisées que dans la mesure où elles sont indispensables au logement des personnes dont la présence permanente sur le terrain est nécessaire pour assurer la surveillance et l'entretien des installations ainsi que la réception.